PUBLIÉ LE 26/09/2024 - MIS À JOUR LE 28/11/2024

Décision du 24/09/2024 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L.5132-6 du code de la santé publique

RÉFÉRENTIELS - SUBSTANCES VÉNÉNEUSES (STUPÉFIANTS & PSYCHOTROPES)

Modifiée par la décision du 27/11/2024

Le directeur général par intérim de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5132-1 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique,

Décide :

Article 1 : L'inscription des substances sur les listes I et II définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique est fixée en conformité avec les annexes à l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, sous réserve des modifications introduites par la présente décision.

Article 2 : La codéine sous forme de sirop est radiée de la liste II et classée sur la liste I des substances vénéneuses.

Article 3 : Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur le 1er décembre 2024. Elles s'appliquent pour toute nouvelle prescription établie à compter de cette date. Les prescriptions médicales établies avant cette date demeurent valables jusqu'à la fin de la durée du traitement prescrite.

Article 4 : La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 24/09/2024

Alexandre DE LA VOLPILIERE
Le directeur général par intérim de l'ANSM

En lien avec cette information

PUBLIÉ LE 26/09/2024 - MIS À JOUR LE 26/02/2025

Décision du 24/09/2024 portant application d'une partie de la réglementation des stupéfiants et fixant des durées de prescription (tramadol/codéine)

RÉFÉRENTIELS
RÉGLEMENTATION



PUBLIÉ LE 26/09/2024 - MIS À JOUR LE 28/11/2024

Tramadol et codéine devront être prescrits sur une ordonnance sécurisée

SURVEILLANCE
PHARMACOVIGILANCE